



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

2015 323-019

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Bedous

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles PPRN d'avalanche, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondation de la commune de Bedous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRn de Bedous n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Bedous est exposée aux risques d'inondation de crue rapide, de crue torrentielle, de ruissellement ou de ravinement de versant, d'avalanche, de mouvement de terrain et de chute de blocs ;

Considérant la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques naturels prévisibles sus-énumérés, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Bedous doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

A R R E T E

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de Bedous est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de Bedous concerne :

- le risque d'inondation par le gave d'Aspe, le Gabaret, le ru de Jouers, l'arricq de Casteigbou et le ruisseau de Soudious ;
- les risques induits par le phénomène de ruissellement et de ravinement de versant ;
- les risques de mouvements de terrain ;
- les risques d'avalanches ;
- les risques de chutes de blocs ;

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune de Bedous correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du PPRn de Bedous.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels majeurs, les représentants de la commune de Bedous et les représentants de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de révision du PPRN.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRN selon les modalités suivantes:

- mise à disposition du projet de révision du PPRN sur le site internet des services de l'État du département (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>);
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRN.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRN est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune de Bedous ;
- la communauté de communes de la vallée d'Aspe ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques ;
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7: En application de l'article L562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Bedous, à la diligence du maire, à la Communauté de communes de la vallée d'Aspe, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire de Bedous et du président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire de Bedous, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes de vallée d'Aspe.

Article 12: L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bedous, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, au siège de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département : « www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr »

Article 13 : le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Bedous, le président de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

PERIMETRE D'ETUDE DE LA REVISION DU PPRN DE LA COMMUNE DE BEDOUS

